

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1106)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL196

présenté par

Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Saulignac, M. David Habib et les membres du groupe
Nouvelle Gauche

ARTICLE 35

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

1° B Le même article L. 111-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune mesure de non admission ne peut être prise sans que l'autorité administrative ait informé l'étranger concerné de son droit inconditionnel d'être admis sur le territoire français aux fins d'y déposer une demande d'asile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'effectivité du droit d'asile suppose la possibilité pour l'étranger d'être admis sur le territoire afin de déposer une demande de reconnaissance de sa qualité de réfugié.

Cet amendement vise ainsi à consacrer un droit à l'admission lorsque celle-ci est justifiée par la volonté de déposer une demande d'asile. Il s'agit ainsi de faire obstacle aux mesures massives de refoulement aux frontières qui font obstacle par principe au dépôt d'une demande d'asile.